

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 12/2023

Objet : Contrat de prêt d'œuvres avec l'Association « Nayart »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut approuver et signer toute convention à titre gratuit et, pour celle ayant un coût à la charge de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de la compétence culture et de l'animation du réseau de lecture publique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a souhaité emprunter des œuvres destinées à être exposées dans différentes médiathèques du territoire du 1^{er} au 31 mars 2023 (Orist, Bélus, Orthevielle, et Saint-Lon-les-Mines). A ce titre, une convention doit être conclue avec l'Association Nayart, Association prêtant les œuvres.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat formalisant l'emprunt à titre gratuit de 18 œuvres par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, avec l'Association Nayart pour la période allant du 28 février 2023 au 3 avril 2023.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 22 février 2023

Pour le Président de la Communauté de communes
empêché,

Le 1er Vice-Président par délégation,

Serge LASSERRE

